



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Clelles (Isère)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1624

Décision du 23 septembre 2019

Décision du 23 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1624, présentée le 24 juillet 2019 par la commune de Clelles (38), relative à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 6 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la commune comportant une population de 557 habitants en 2016, faisant partie de la communauté de communes « du Trièves », située au sein du périmètre de SCoT de la « grande région de Grenoble », ;

Considérant le projet de document d'urbanisme prévoyant une production de 45 logements à échéance de 2032 ;

Considérant, en matière de consommation d'espace :

- le volume total de foncier mobilisé d'environ 4 hectares, classé urbanisable au sein du document d'urbanisme précédent ;
- la mobilisation du foncier existant au sein de l'enveloppe urbaine composée de 1,6 ha de secteur de densification, 0,3 ha d'opération en cours et 1,9 ha d'un lotissement en cours de réalisation ;
- la densité moyenne de 11,5 logements par hectare prévue dans le cadre des opérations programmées ;
- une extension de 1,5 ha de la zone d'activité « de la Croisette » en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que les principaux projets d'urbanisation de la commune, que sont l'extension de la zone d'activité « de la Croisette » et la réalisation du lotissement « Champlas » sont encadrés par des OAP ;

Considérant que la zone humide inventoriée sur la commune de Clelles sera répertoriée et protégée au sein du projet de PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les corridors écologiques recensés par le SCoT de la « grande région de Grenoble » et le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « prairies et forêts de la plaine du milieu » sont distants des projets d'urbanisation inscrits au PLU ;

Considérant que les capacités de traitement des eaux usées collectées sont suffisantes pour permettre l'accueil de population programmé par le projet de PLU ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Clelles (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Clelles (38), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1624, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

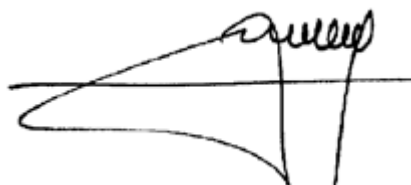
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Clelles (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François DUVAL', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1